

Québec.

1945-46

45-116
S. 445

Québec, le 11 mai 1946.

Monsieur Henri Petit, président,
Syndicat catholique des Imprimeurs & Relieurs,
19 rue Caron,
Québec, P.Q.

Cher monsieur,

Veillez trouver ci-inclus copie d'une lettre qui m'est adressée par le service du contentieux de la Commission du Salaire Minimum, relativement au contrat syndical entre l'Action Sociale catholique, l'Action Sociale Limitée, et votre Syndicat.

Quoique la loi ne vous oblige pas à donner suite aux remarques du service du contentieux de la Commission du Salaire Minimum, je vous suggère néanmoins d'en faire votre profit. Une copie de cette lettre a été adressée au syndicat exclusivement.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

P.

Québec, le 11 mai 1946.

Monsieur Philippe Rousseau,
Conseiller juridique,
Commission du Salaire Minimum,
286 rue St-Joseph,
Québec, P.Q.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre en date
du 9 mai, concernant le contrat syndical entre l'Ac-
tion Sociale catholique, l'Action Sociale Limitée et
le Syndicat catholique des imprimeurs et relieurs de
Québec. Je verse votre lettre au dossier.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

P.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 9 mai 1946.

LETTRE REÇUE

MAI 11 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

RE: Contrat syndical entre l'Action Sociale
catholique, l'Action Sociale Limitée et
le Syndicat catholique des imprimeurs &
relieurs de Québec.

Monsieur le Sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 28 février
1946, déposé à votre ministère le 8 mars 1946 sous le no 591, et à
la Commission de relations ouvrières sous le numéro 742.

Nous vous soumettons pour ce contrat, les observations
suivantes:

1 Nous constatons que les parties ont omis de produire
comme annexe "A" "B" et "C" les résolutions de leur comité respectif ap-
prouvant le projet de convention et autorisant leurs officiers à la signer.
Ces parties pourraient être invitées à remédier à cet oubli.

2 Nous suggérons, que les parties ajoutent à la clause 5
de leur convention dans le but de faire disparaître toute ^{ambiguïté} ou doute
juridique, le paragraphe suivant:

"Cependant, les dispositions de la présente clause ne
devront en aucune manière, dans leur application, con-
trevenir aux articles 16 et 22 du chapitre 162-A S.R.Q.
"1941."

3 Le paragraphe 5 de la clause 7 comporte dans sa rédaction
une augmentation de salaire perpétuelle qui a dû dépasser la volonté des par-
ties. Ces dernières peuvent facilement y remédier sans suggestion.

4 La clause 11 du contrat n'est pas conforme aux exigences
de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, c. 162-A, S.R.Q., 1941,
en ce que les parties ne conviennent pas d'un délai suffisant pour l'avis de
renouvellement, ce qui comporte la nullité de la clause et par voie de consé-
quence, la nullité du contrat. Nous croyons que cette clause, pour être valide,
pourrait être rédigée de la manière suivante:

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

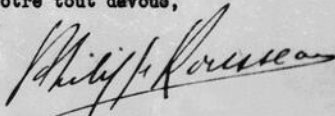
CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 2 -

"11 Durée: La présente convention sera d'une
"année," puis elle se renouvellera automatiquement
"d'année en année à défaut d'une partie d'aviser
"l'autre par écrit dans un délai de pas plus de
"soixante ni de moins de trente jours avant son
"expiration, de son intention d'y mettre fin ou de
"la modifier."

Vu les remarques ci-dessus, nous suggérons que les
parties soient invitées à amender leur convention.

Votre tout dévoué,



conseiller juridique,

PR/JS

*M.S.M.B.
S.H.H.S.*

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

AVR 2 1946

Québec, le 1er avril 1946. BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

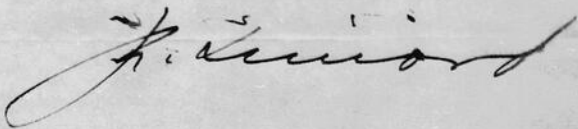
Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 29 mars dernier accompagnée de trois copies d'une
convention collective de travail intervenue entre
l'Action Sociale Catholique, L'Action Sociale Limitée
et le Syndicat Catholique des Imprimeurs & Relieurs
de Québec.

Cette affaire est mise à l'étude
et je vous soumettrai le rapport de la Commission dans
le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,



J.-Emile Simard,

/CL



45-46
S. 445

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 29 mars 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Action Sociale Catholique, l'Action Sociale Limitée et le Syndicat Catholique des Imprimeurs & Relieurs de Québec.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 8 mars 1946, sous le numéro 591.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-12

45-46
A. 445



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY RRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 2 avril 1946,

LETTRE REÇUE

AVR 3 1946

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

RE:-Action Sociale Cath. l'Action
sociale Limitée &
Le S.C. des Imprimeurs & Relieurs
de Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre let-
tre du 29 mars 1946, accompagnée d'une copie de con-
vention collective de travail intervenue entre les par-
ties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives
sous le numéro 591, et à nos bureaux, sous le numéro
742 .

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L.Massicotte,
MC/



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 29 mars 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignements, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Action Sociale Catholique, l'Action Sociale Limitée et le Syndicat Catholique des Imprimeurs & Relieurs de Québec, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 8 mars 1946, sous le numéro 591.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF
incl.

H-13



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

QUÉBEC, ce 29 mars 1946.

A l'Administrateur délégué,
Conseil Régional du Travail,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Action Sociale Catholique, l'Action Sociale Limitée et le Syndicat Catholique des Imprimeurs & Relieurs de Québec.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 8 mars 1946, sous le numéro 591.

Sincèrement à vous

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

IF.
incl.

H - 14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministro

Québec, le 14 mars 1946

M^r Marie-Louis Beaulieu, avocat,
111, Côte de la Montagne,
Québec.

W.B.L.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 6 mars 1946 sous le numéro 591 d'une convention collective passée entre l'Action Sociale Catholique, l'Act. Sec. Ltée et le Synd. Cathol. des Imprimeurs & Relieurs de Québec, Enrg. Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministro du Travail,

Gérard Tremblay
G.

H-4

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le 14 mars 1946.

Monsieur André Roy, Président,
Le Syndicat Catholique des Imprimeurs & Relieurs, Inc.,
(Section des journalistes)
3, boulevard Charest,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt
fait à notre ministère le 8 mars 1946 sous le numéro 591
d'une convention collective passée entre l'Action Soc. Cathol., l'Act.
Soc. Ltée et le Synd. Cathol. des Imprimeurs & Relieurs de Québec, Enrg.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de
la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., c. 162-A, art. 19), cette con-
vention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de
relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne,
Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté
fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient
la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse
de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en
temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du
salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des condi-
tions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs
sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

H-4

MC,
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Cabinet du
sous-ministre

Québec, le **14 mars 1946.**

Monsieur E. Beaubien, Président,
L'Action Sociale, Limitée,
5, boulevard Charest,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le **8 mars 1946** sous le numéro **591** d'une convention collective passée entre **l'Action Soc. Cathol., l'Act. Soc. Ltée et le Synd. Cathol. des Imprimeurs & Relieurs de Québec, Engg.**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A, art. 19), cette convention pour avoir effet, doit aussi être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 1, rue de la Couronne, Québec.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.
MC.
incl.

H-4



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro **591**

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le **huitième**
jour du mois de **mars** mil neuf cent quarante-six
le ministre du Travail a reçu de **M^e Marie-Louis Beaulieu,**
avocat, 111, Côte de la Montagne, Québec.

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro **591** savoir:

Une convention en date du **26 février 1946** passée entre
l'Action Sociale Catholique, l'Action Sociale Limitée, et
le Syndicat Catholique des Imprimeurs & Relieurs de Québec,
Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce **quatorzième** jour du mois de
mars mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 591

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le huitième
jour du mois de mars mil neuf cent quarante-six
le ministre du Travail a reçu de Me Marie-Louis Beaulieu,
avocat, 111, Côte de la Montagne, Québec.

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 591, savoir:

Une convention en date du 28 février 1946 passée entre
l'Action Sociale Catholique, l'Action Sociale Limitée, et
le Syndicat Catholique des Imprimeurs & Relieurs de Québec,
Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce quatorzième jour du mois de
mars mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

MARIE-LOUIS BEAULIEU

AVOCAT
111, COTE DE LA MONTAGNE

QUÉBEC. le 5 mars, 1946.

LETTRE REÇUE

MAR 8 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

591
Beaulieu
André Roy
Beaulieu

H-1
H-4

RE: Convention collective entre l'Action
Sociale Catholique, l'Action Sociale Limitée, et
le Syndicat Catholique des Imprimeurs & Relieurs
de Québec, Inc.,

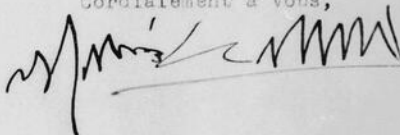
Certificat
Dnc. 1946

Cher monsieur;

Je vous inclus, pour être déposée conformé-
ment à l'article 23 de la Loi des Syndicats profes-
sionnels, S.R.Q. 1941, ch. 162, copie de la convention col-
lective ci-haut mentionnée.

MLB/EL

Cordialement à vous,



CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL.

Négociée en vertu de la Loi des Relations ouvrières (ch. 162-A-S.R.Q. 1941) ce *vingt-huitième* jour du mois de *février*, 1946

entre

le Syndicat catholique des imprimeurs et relieurs de Québec, inc., section des Journalistes, partie de première part, ci-après appelée "le Syndicat",

et

l'Action Sociale Catholique et l'Action Sociale, limitée, parties de seconde part, ci-après appelées "l'Employeur",

lesquelles parties déclarent et conviennent ce qui suit:

I

Préliminaires.

L'Action Sociale Catholique et l'Action Sociale, Limitée, reconnaissent le Syndicat catholique des imprimeurs & relieurs de Québec, Inc., section des Journalistes, comme représentant tous et chacun des salariés de la rédaction du journal "L'Action Catholique", conformément à l'article IV, pour lesquels le Syndicat a obtenu, en date du 28 octobre 1944, un certificat de reconnaissance de la Commission des Relations ouvrières de la Province de Québec, aux fins de conclure avec l'Employeur une convention collective de travail conformément aux dispositions de la Loi des relations ouvrières.

II

Résolution du Syndicat.

La résolution du comité exécutif du Syndicat approuvant la convention et autorisant le président et un représentant des Journalistes à la signer est produite comme annexe "A" à la présente convention.

III

Résolution de l'Employeur

Les résolutions respectives du conseil d'Administration de L'Action Sociale Catholique et de L'Action Sociale, limitée

approuvant la convention et autorisant chacune un de leurs officiers à la signer sont produites comme annexe "B" et "C" à la présente convention.

LV

Définitions

Aux termes de la présente convention, le mot "journaliste" comprend les rédacteurs, les secrétaires de la rédaction et du service des nouvelles, les assistants-chefs des nouvelles, les reporters, le préposé aux correspondants, le rédacteur du supplément, les traducteurs et les correcteurs d'épreuves. Cette définition exclut le rédacteur en chef, le chef des nouvelles, les collaborateurs occasionnels et les ecclésiastiques.

Aux termes de la présente convention, les mots "journaliste" à l'essai" signifient celui qui n'a pas six mois d'expérience comme journaliste.

Aux termes de la présente convention, le mot "journaliste" signifie celui qui a six mois ou plus de service à "l'Action Catholique" ou dans un autre journal.

V

Sécurité syndicale

Les salariés actuellement au service de l'employeur, mais qui ne font pas partie du syndicat, peuvent ou non y adhérer.

Les salariés actuellement sous contrat qui sont membres du syndicat devront le demeurer comme condition d'emploi. Cependant, si pour des raisons personnelles, un ou plusieurs membres quittent le syndicat et si l'employeur ne croit pas devoir se dispenser de leurs services à cause de leur compétence ou de leurs qualifications, leur cas sera soumis au comité de compétence dont la décision sera finale.

Quant aux nouveaux venus, ils devront entrer dans le syndicat à l'expiration d'un délai de six mois. Cependant, si le nouvel employé croit, pour des raisons personnelles, ne pas devoir adhérer au syndicat, et si, d'autre part, à cause de son expérience et de ses qualifications, l'employeur ne croit pas devoir se dispenser de

ses services, le cas sera soumis au comité de compétence dont la décision sera finale.

VI

Comité de
compétence.

Un comité de compétence est formé du directeur général de L'Action sociale Catholique, d'un représentant de l'Action sociale, limitée, du rédacteur en chef et de deux délégués autorisés du syndicat. Ses fonctions sont:

a) de décider de la compétence de tout candidat à la carrière de journaliste;

b) d'approuver toute promotion ou permutation au sein du personnel de la rédaction;

c) de décider des congédiements, au cas de diminution du personnel de la rédaction;

d) d'exercer les prérogatives qui lui sont dévolues par les articles V et VII;

e) de se réunir en vue de discuter toute amélioration ou modification relatives à la rédaction, à la disposition et à la présentation du journal et de soumettre toute suggestion en ce sens à l'Employeurs;

Dans l'exercice des pouvoirs à lui conférés par les paragraphes b) et c) du présent article, le comité de compétence devra donner la préférence aux membres du syndicat;

Ce comité se réunit sur convocation du président ou sur demande écrite de deux membres adressée au président. Ce comité fixe lui-même sa procédure.

VII

Salaires

Le salaire de tout journaliste à l'essai sera de vingt dollars (\$20.00) par semaine.

Le salaire du journaliste sera de vingt-deux dollars (\$22.00) par semaine pendant les six mois suivants et de vingt-cinq dollars (\$25.00)

par semaine pour les douze mois suivants. Après quoi, il recevra une augmentation statutaire annuelle de trois dollars (\$3.00) par semaine jusqu'à concurrence de quarante dollars (\$40.00) par semaine.

Au delà de quarante dollars (\$40.00) par semaine, les augmentations de salaires seront décidées par l'Employeur sur recommandation du comité de compétence.

Tous les journalistes au service de l'Employeur, qui n'avaient pas encore quarante dollars (\$40.00) par semaine au 31 décembre 1945, sont assujettis à la présente échelle de salaires avec effet rétroactif à la date précitée.

Les journalistes dont les salaires dépassaient quarante dollars (\$40.00) par semaine au 31 décembre 1945, recevront trois dollars (\$3.00) d'augmentation par semaine à partir de la date précitée.

VIII

Vacances

Selon l'usage établi, après six mois de service, tout journaliste assujetti à la présente convention aura droit à une semaine de vacances payées et, après un an, à deux semaines, selon une liste préparée par le rédacteur en chef.

IX

Différends

Tout différend devra être soumis par écrit par les représentants autorisés du Syndicat à l'Employeur, et s'il n'est pas réglé dans les deux semaines qui suivent la plainte, il devra être porté devant un comité de griefs formé de deux représentants de l'Employeur et de deux représentants du Syndicat. Le comité fait enquête et, à cet effet, peut entendre des témoins.

X

Arbitrage

Tout différend qui ne pourrait être réglé soit par l'Employeur soit par le comité de griefs devra être soumis promptement à l'arbitrage, en suivant les procédures prévues par la Loi des Différends

ouvriers de Québec (ch. 167 - S.R.Q. 1941) et par la Loi des relations ouvrières (ch.162-a- S.R.Q. 1941). La décision du comité d'arbitrage, majoritaire ou unanime, sera finale et liera les parties, qui acceptent d'avance ses décisions conformément à l'article 26 de la Loi des Différends ouvriers (ch.167 - S.R.Q. 1941)

XI

Durée

La durée de la présente convention sera d'une année. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement d'année en année, sauf sur dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, entre le soixantième et le trentième jour qui précèdent la date de son expiration.

FAIT A QUEBEC, ce vingt-huitième jour du mois de février . . . 1946

L'ACTION SOCIALE CATHOLIQUE

par

Ernest Dumais

L'ACTION SOCIALE, LIMITEE

par

Josée Lacombe
Fils,

Témoins:

Er. Th. Ouellet

G.-H. Dagenan.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES
IMPRIMEURS & RELIEURS, INC.,
(Section des journalistes)

par

André Roy
Président
Arvédée Savoie